



# CONVENTION

# **ENTRE**

Le Ministère de la Justice et des Libertés Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

13, Place Vendôme 75042 Paris cedex 01

Représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Louis DAUMAS

D'UNE PART

#### ET

# Le Conseil National des Barreaux

Etablissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, institué par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics. 22, rue de Londres - 75009 PARIS

Représenté par son Président, Monsieur Thierry WICKERS.

D'AUTRE PART,

### **PREAMBULE**

Vu la résolution 40/33 de l'Assemblée générale des Nations unies du 29 novembre 1985 « Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs », dites règles de Beijing et notamment son article 7.1;

Vu la résolution 45/112 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1990 relative aux principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile, dits « Principes de Riyad » ;

Vu la résolution 45/113 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1990 relative aux Règles pour la protection des mineurs privés de liberté, dites « Règles de la Havane » et notamment son article 18.a ;

Vu l'article 8 de la recommandation R(87) 62 du Comité des ministres aux Etats membres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) adoptée le 20 novembre 1989 ;

Vu le principe fondamental reconnu par les lois de la République, posé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2002-461 du 29 août 2002 : « Considérant que l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle ; que ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante » ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, et notamment son article 4-1;

Vu la charte nationale de la défense des mineurs adoptée par la Conférence des Bâtonniers le 25 avril 2008 ;

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Conseil National des Barreaux, qui est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics, unifie, dans le respect des lois et règlements en vigueur, les règles et usages de la profession d'avocat qui sont regroupés dans le Règlement Intérieur National (RIN).

Le Conseil National des Barreaux définit les principes d'organisation et de formation de la profession.

L'exercice de la défense pénale des mineurs doit être assuré par des avocats spécialement formés aux besoins des enfants et adolescents et aux spécificités des procédures mises en œuvre devant les juridictions pour mineurs.

Au sein du Ministère de la Justice et des Libertés, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.

A ce titre, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

- contribue à l'élaboration et à l'application des textes concernant les mineurs délinquants et les mineurs en danger;
- apporte aux magistrats une aide permanente à la décision, notamment par des mesures dites « d'investigation » permettant d'évaluer la personnalité et la situation des mineurs ;
- met en œuvre principalement au pénal les décisions des tribunaux pour enfants dans les structures de placement et de milieu ouvert;
- · assure le suivi éducatif des mineurs détenus ;
- contrôle et évalue l'ensemble des structures publiques et associatives accueillant des mineurs sous mandat judiciaire.

### Article 1er

La présente convention a pour objet de développer la mise en œuvre de la défense personnalisée des mineurs délinquants par des actions conjointes du Ministère de la Justice et des Libertés et du Conseil National des Barreaux.

#### Article 2

Le Ministère de la Justice et des Libertés et le Conseil National des Barreaux encouragent l'établissement, entre les barreaux et les chefs de juridictions, de conventions régissant les interventions des avocats dans le cadre de la défense pénale des mineurs.

#### Article 3

Dans le cadre de ces conventions, doit être garantie l'assistance des mineurs par des avocats membres d'un groupement d'avocats d'enfants et justifiant d'une formation dédiée.

Doit être privilégié le principe qu'un mineur est assisté par le même avocat pour toutes les procédures pénales le concernant et notamment devant les juridictions spécialisées.

### **Article 4**

Le Conseil National des Barreaux et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse mettent en œuvre des actions de formation communes relatives notamment aux dispositifs de prise en charge éducative et de la défense pénale des mineurs.

Ils diffusent également les informations utiles en matière de droit des mineurs.

#### Article 5

Un comité de pilotage CNB-DPJJ sera mis en place dans les trois mois de la signature de la présente convention, pour définir et suivre les actions à mettre en œuvre pour l'application de cette dernière.

#### Article 6

Un rapport détaillé sera établi par le comité de pilotage Conseil National des Barreaux/Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse au terme de deux années d'application de la présente convention.

Ce rapport fera le bilan de la mise en œuvre de la défense personnalisée des mineurs, des actions de formation conjointes et formulera toutes propositions utiles à l'amélioration du dispositif.

Fait à Paris, le 8 juillet 2011

En deux exemplaires originaux

Pour

le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice et des Libertés

Monsieur Jean-Louis DAUMAS

Le Président

du

Conseil National des Barreaux

Maître Thierry Wickers